

A LA UNE

DC0201t4 Contrat de prêt libellé en devises étrangères : régime de l'action en restitution consécutive à une action en déclaration de clause abusive

• Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2023, n° 22-17030, Sté caisse de Crédit mutuel région [Localité 3] c/ M. [N], FS-D

Le point de départ du délai de prescription de l'action en restitution des sommes indûment versées doit être fixé à la date de la décision de justice constatant le caractère abusif des clauses.

La banque doit restituer à l'emprunteur la contrevaletur en euros de chacune des sommes perçues selon le taux de change applicable au moment de chacun des paiements.

Encore un arrêt, publié au *Bulletin*, rendu en matière de prêt libellé en devises étrangères ! Il faut le considérer avec intérêt car, comme le souligne le communiqué de la Cour de cassation qui l'accompagne, « il permet de répondre aux interrogations soulevées dans de nombreux dossiers en cours devant les juridictions ». La Cour de cassation retient le caractère abusif, à défaut de transparence suffisante, des clauses de remboursement du crédit et de conversion du taux de change (§ 10 à 12 de l'arrêt) qui portent sur l'objet principal du contrat de prêt libellé en devises étrangères. Par conséquent, ce contrat doit être annulé et les sommes indûment versées restituées. C'est justement à propos du régime de l'action en restitution de ces sommes consécutive à l'action en constatation de clause abusive que la Cour de cassation apporte deux précisions de première importance.

La première précision est relative au point de départ du délai de la prescription quinquennale (en application des articles 2224 du Code civil ou L. 110-4 du Code de commerce). À la question de savoir quel est ce point de départ, deux solutions sont envisageables : on peut retenir la date à laquelle l'emprunteur a pu prendre conscience du risque de change encouru, comme le prétendait la banque en l'espèce, ou la date à laquelle le caractère abusif de la clause a été déclaré, soit au jour de la décision de justice faisant cette constatation. Sans grande surprise, la Cour de cassation retient cette seconde date, bien plus avantageuse pour l'emprunteur, comme point de départ du délai de prescription (§ 9), et ce à la suite d'un raisonnement s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui, au nom du principe d'effectivité, est hostile à toute mise en œuvre du délai de prescription qui aboutirait à priver le consommateur des droits qui lui sont conférés par la directive du 5 avril 1993 (§ 6 à 8).

La seconde précision concerne la question fondamentale du montant des restitutions, notamment le taux de change qui leur est applicable. S'appuyant, à nouveau, sur la jurisprudence de la CJUE (§ 16), la Cour de cassation décide que « l'emprunteur devait restituer à la banque la contrevaletur en euros, selon le taux de change à la date de mise à disposition des fonds, de la somme prêtée » et que la banque devait restituer à l'emprunteur toutes les sommes perçues en exécution du prêt, « soit la contrevaletur en euros de chacune des sommes selon le taux de change applicable au moment de chacun des paiements » (§ 17). Autrement dit, la banque ne peut pas restituer les sommes perçues en appliquant le taux de change en vigueur au jour auquel elle rembourse l'emprunteur, sans tenir compte du fait que la valeur des sommes a fluctué depuis le début de l'exécution du prêt. Sans doute cette solution, qui assure une protection plus qu'efficace des consommateurs, fait-elle l'effet d'une douche froide parmi les établissements bancaires.

Claire-Marie Péglion-Zika, maître de conférences HDR à l'université Paris-Panthéon-Assas

Directrice éditoriale : Olivia Robin-Sabard

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Léa Boisset

Conseil scientifique : Alain Bénabent,

Denis Mazeaud, Thierry Revet,

Arnauld Van Eeckhout

SOMMAIRE

► BAIL

- À quel moment faut-il apprécier les motifs de la demande en résiliation du bail ? 2

► CAUTIONNEMENT

- Quelques précisions sur la fiche de renseignements de la caution 2
- La preuve du cautionnement disproportionné à la charge de la caution 3

► CONSOMMATION

- Non-conformité de l'« ordonnance Tourisme » au droit de l'Union européenne 3
- Perte de chance de ne pas contracter et preuve de l'obligation d'information précontractuelle 4
- Date de la rétractation : théorie de l'émission ou de la réception ? 4

► IMMOBILIER

- Paiement de l'amende civile en cas de violation des règles applicables aux meublés de tourisme 5

► SOCIÉTÉS

- Octroi d'un délai pour proroger la société : l'unanimité des associés n'est pas toujours requise 5
- Cession de contrôle d'une société commerciale : l'obligation des cédants est solidaire ! 6

► SUBROGATION

- Du mésusage de la subrogation : le versement des deniers par le prêteur ne vaut pas paiement 6

► VENTE

- La mise en œuvre des droits ouverts à l'acquéreur évincé par une servitude occulte 7
- Résolution de la vente en viager 7